

**1. GENERALITES – ENGAGEMENT CONTRACTUEL**

Les présentes Conditions Générales concernent les fournitures des matériels suivant : pièces usinées, pièces de tôlerie, composants, sous-ensembles.  
A moins de dérogation écrite établie d'un commun accord, l'acheteur, du seul fait qu'il passe une commande de pièces usinées, pièces de tôlerie, composants, ou sous-ensembles figurant aux offres d'Induxial, accepte contractuellement les présentes Conditions Générales de Vente.

**2. OFFRES**

Les documents et plans du matériel, joints aux offres sont fournis à titre indicatif. Induxial pourra modifier son matériel jusqu'à approbation par lui de la commande et même après, sous la seule condition alors du respect des besoins formulés dans la commande de l'acheteur.  
Toute étude pour l'élaboration d'un matériel spécial fera l'objet d'une offre de coûts non récurrents.

**3. PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Tous projets, études, croquis, plans, devis, photographies, imprimés, etc ... remis par les agents, représentants, ou personnel d'Induxial, même en cas de rémunérations particulières, sont propriété d'Induxial. Ils doivent lui être rendus sur sa demande, lorsque leur fourniture n'est pas suivie d'une commande d'appareils correspondants.  
Induxial conserve intégralement la propriété intellectuelle desdits documents et les droits de propriété industrielle qui pourraient en découler. L'acheteur s'engage par la même à les conserver confidentiels ainsi que toute information échangée et à ne les communiquer, diffuser, céder, reproduire ou exécuter sans autorisation spéciale écrite.

**4. COMMANDES**

Les commandes sont soumises à acceptation par la Direction compétente d'Induxial, soit sous la forme d'un accusé de réception de commande, soit sous la forme d'un contrat particulier.

Toute modification de la demande dégage Induxial du respect du délai d'exécution initialement prévu.  
Tout acompte reçu à la commande est définitivement acquis, sauf en cas de défaillance de la part d'Induxial, trois mois après mise en demeure.  
En cas d'annulation d'une commande de matériel, la partie de la commande exécutée est en cours d'approvisionnement à la date de réception de la notification écrite d'annulation devra être payée, sans préjudice du paragraphe précédent. Par commande en cours d'approvisionnement, on entend non seulement la partie de la commande en cours d'exécution, mais également les approvisionnements en stock spécifiques, ainsi que ceux qui n'auraient pu être annulés auprès des vendeurs et sous-traitants.  
En cas de commande ouverte, sans préjudice des conditions définies par l'article 1174 du code Civil, celle-ci doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous :

- Elle est, sauf accord contraire, réputée consentie pour une durée indéterminée et peut être résiliée par les parties moyennant un préavis minimum de six mois..
- Elle définit les caractéristiques et le prix du matériel.
- Les conditions de la commande ouverte, notamment de prix et de délais, sont convenues en fonction de l'offre de l'usineur basée sur les prévisions de cadencement.
- Au moment de la conclusion de la commande ouverte, des quantités minimales et maximales et des délais de réalisation sont prévus.
- Le cadencement des ordres de livraison définit des quantités précises et des délais s'inscrivent dans la fourchette de la commande ouverte.

Si les corrections apportées par l'acheteur aux estimations prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 20 % en plus ou en moins, du montant desdites estimations, Induxial évalue les conséquences de ces variations.

En cas de variation à la hausse ou à la baisse, les parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment d'Induxial.

En cas de variation à la hausse, Induxial fera son possible pour satisfaire la demande de l'acheteur dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance, humaines, financières etc.).

**5. PRIX**

Lors de la consultation d'Induxial, les prix sont donnés à titre indicatif, sauf spécification d'un délai de validité de l'offre et d'un prix ferme.

Les prix contractuels sont établis en fonction des conditions économiques lors de l'établissement du devis et sont révisables selon les conditions prévues à la commande. Les commandes passées au-delà du délai de validité seront soumises aux tarifs ou barèmes de prix d'Induxial, en vigueur au jour de la commande.

Les prix indiqués dans l'acceptation de la commande s'entendent hors taxe, pour des appareils nus, non emballés, mis à disposition dans les ateliers d'Induxial.

Les prix sont calculés nets et sans escompte pour des paiements effectués à trente jours, soit après l'avis de mise à disposition, soit après la facturation.

Toute diminution de la quantité commandée ferme entraîne d'office une modification du prix unitaire des appareils.

**6. MISE A DISPOSITION, DELAIS DE LIVRAISON**

Quelque soient la destination du matériel et des conditions de paiement, la livraison est réputée effective à la mise à disposition du matériel dans les locaux d'Induxial. Le transfert des risques est parfait à dater de la notification, notamment par bon de livraison, de cette mise à disposition. L'expédition s'exécute aux risques et périls de l'acheteur, sauf recours de ce dernier en responsabilité des mandataires qu'il aura chargé des opérations d'emballage, chargement et transport, et cela nonobstant toutes indications telles que « remise franco en gare, à qual, à domicile ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels », de telles indications étant présumées se rapporter au paiement et non aux risques ou aux responsabilités du vendeur.

Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté d'Induxial, le matériel est si nécessaire, emmagasiné et maintenu aux frais et risques de l'acheteur, Induxial déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard autres que celle de dépositaire. Il appartient néanmoins à l'acheteur de souscrire toute assurance convenable, du chef de l'emballage, transport, manutention et entreposage, à moins qu'il n'en charge expressément le vendeur.

Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement des fournitures.

Induxial mettra tout en œuvre afin de respecter les délais de livraison. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation partielle ou totale d'une commande, ni donner lieu à des pénalités ou dommages-intérêts, sauf stipulation contraire acceptée par Induxial et dûment spécifiée dans l'accusé de réception de la commande. Dans tous les cas, une clause pénale ne pourra être appliquée que si le retard résultait de fautes imputables à Induxial et s'il a causé à l'acheteur un préjudice réel constaté contradictoirement.

Induxial est déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

- 1) dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par l'acheteur.
- 2) Dans le cas où les renseignements techniques ou commerciaux à fournir par l'acheteur et nécessaires à l'exécution de la commande ne seraient pas arrivés dans les délais conjointement convenus.
- 3) En cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, fabrication, réquisition, incendie, dégâts des eaux, accidents d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruptions ou retards dans les transports ou réception des matières premières, comme toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour Induxial ou ses fournisseurs.

Il en est de même pour tout retard dans les travaux préparatoires, projets et études.

Induxial mettra tout en œuvre pour toujours de tenir l'acheteur au courant, dans les meilleurs délais, de la survenance ou de la cessation des cas ci-dessus cités.

**7. CLAUSE DE RESEVE DE PROPRIETE**

Induxial conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal, frais et intérêts de toute nature. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. La présente clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert des risques tels que précisés à l'article 5 ci-dessus.

Les fournitures vendues, même incorporées dans des ensembles, ne perdent pas leur individualité et font l'objet de la présente clause de réserve de propriété.

**8. EMBALLAGES**

Tous les emballages et les protections pour le transport et le stockage de pièces usinées, pièces de tôlerie, composants ou sous-ensembles sont facturés en sus de la marchandise. En l'absence d'indication spéciale, les emballages sont préparés par Induxial en fonction de la nature de la marchandise et de celle du transport, et du stockage. Les emballages ne sont pas repris.

**9. TRANSPORTS**

Les opérations de transport, assurances, douanes, manutention et amenée à pied d'œuvre, sont à la charge, aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, les recours contre le transporteur ou contre le commissionnaire de transport ou le Transitaire, même si l'expédition a été faite franco. Toute dérogation devra se référer aux « Incoterms » en vigueur au jour de la commande.

**10. PAIEMENTS**

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, dite LME, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

- Les paiements ont lieu, sauf accord exprès particulier, au **30<sup>ème</sup> jour** suivant la date de livraison. Les acomptes seront toutefois payés au comptant. Selon les dispositions législatives en vigueur, l'acompte donnera lieu à une facturation.
- Le non-respect de paiement d'une facture ou d'un acompte entraînera :
  - a) Sauf accord contraire et conformément à l'article L 441-6 alinéa 12 du Code de Commerce modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majorée de 10 points.
  - b) Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.  
Cette indemnité est due en application d'une disposition de la loi du 22 mars 2012 applicable à compter du 1er Janvier 2013. Son montant est fixé par l'article D 441-5 du Code de Commerce. En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Induxial est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.
  - c) Si bon semble à Induxial, l'exigibilité du solde du prix et des factures en compte, quelle que soit la fourniture à laquelle ils se rapportent.

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige ou de contrôle tardif des pièces. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier. Toute traite doit revenir avec acceptation dans les sept jours de son envoi. Toute clause ou demande tendant à fixer ou obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai de 30 jours, qui représente les usages professionnels des industries Mécaniques, et sauf raison objective justifiée par l'acheteur, pourra être considéré comme abusive au sens de l'article L442-6-7° du Code de Commerce tel qu'il résulte de la loi du 4 août 2008 précitée.

Le paiement n'est réalisé qu'à partir de la mise à disposition effective des fonds.  
Les paiements sont effectués au site d'Induxial à Albert, et sauf accord contraire, sont faits nets et sans escompte  
Compensation des paiements : le donneur d'ordres s'interdit formellement toute pratique illicite consistant à débiter d'office ou facturer d'office l'usineur pour des sommes qui n'auraient pas été expressément reconnues par lui comme dues au titre de sa responsabilité. Tout débit d'office constitue un impayé donnant lieu à l'application des dispositions qui s'appliquent aux retards de paiement et peut être sanctionné au titre de l'article L442-6 1° du code de commerce. Seules les compensations opérées dans les conditions prévues par la loi sont possibles.

**11. CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des dispositions du présent Accord, l'autre Partie pourra demander de plein droit la résiliation de l'Accord par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception, quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice des indemnités qui pourraient être demandées à la Partie défaillante par la Partie lésée en réparation du préjudice subi du fait desdits manquements contractuels. »

**12. GARANTIE**

Induxial garantit les matériels vendus et fournis par lui contre tout défaut de fabrication et de fonctionnement, qu'il provienne d'un défaut dans les matières premières, la fabrication et cela sous les conditions et dans les limites ci-après :

- 1) La garantie n'est applicable que si l'acheteur a satisfait aux obligations générales du présent contrat et, en particulier, aux conditions de paiement.
- 2) La garantie est strictement limitée aux matériels vendus par Induxial. Elle ne s'étend pas aux équipements dans lesquels les matériels vendus ne seraient pas incorporés par Induxial et, en particulier, aux performances de ces équipements.
- 3) Lorsque les fournitures sont incorporées par l'acheteur, ou un tiers, à un quelconque équipement, ceux-ci sont seuls responsables de l'adaptation, du choix et de l'adéquation en résultat. La garantie n'est en particulier pas accordée en cas de défaut de montage, d'adaptation, de conception, de relation et de fonctionnement de l'ensemble ou des parties de l'ensemble ainsi créés.
- 4) La durée de la garantie est égale à la plus courte des deux périodes suivantes : six mois ou mille heures de fonctionnement, et cela à dater de la mise en service du matériel fourni par Induxial. Cette mise en service doit être effectuée dans un délai maximum de trois mois après la mise du matériel à disposition de l'acheteur en les locaux d'Induxial. Induxial est en droit d'exiger de l'acheteur la justification de la date de mise en service indiquée sur la demande de garantie. Ce délai n'est ni prorogé, ni interrompu par la réclamation amiable ou judiciaire de l'acheteur. A l'expiration de ce délai, la garantie cesse de plein droit.
- 5) L'obligation de garantie d'Induxial ne pourra jouer que si l'acheteur établit que la non conformité s'est manifestée dans les conditions d'emploi normalement prévues pour le type de fourniture, ou indiquées par le fournisseur par écrit, et en cours d'utilisation normale. Elle ne s'applique pas en cas de stockage défectueux et de faute de l'utilisateur, négligence, imprudence, défaut de surveillance ou d'entretien, nonobservation des consignes de préconisations ou d'emploi. La responsabilité d'Induxial est dérogée pour des incidents résultant de cas de force majeure, ainsi que pour les détériorations, remplacements ou réparations qui résulteraient de l'usage normale du matériel.
- 6) La garantie est limitée à l'obligation de remettre en état dans les ateliers d'Induxial, à ses frais et dans le meilleur délai possible, les matériels et pièces fournis par lui, reconnus défectueux par ses services techniques, et qui lui auront été adressés franco. Durant la période garantie restent à charge et aux frais du client, les coûts de main-d'œuvre, démontage et de remontage du matériel hors des établissements d'Induxial, les frais de transfert du matériel défectueux ou ceux du matériel remplacé ou réparé, les frais de voyage et de séjour des techniciens de l'acheteur.
- 7) Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'acheteur doit aviser Induxial dans les trois jours francs, et par écrit, des vices qu'il impute à son matériel, et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à Induxial toutes facilités pour procéder à la constatation des vices et pour y porter remède. La garantie ne s'applique pas si le matériel n'est pas retourné à Induxial dans l'état où il est tombé en panne, ou s'il a été préalablement démonté, réparé, modifié, soit par un tiers, soit par l'utilisateur ou l'acheteur. Après avoir été régulièrement avisé du vice de son matériel, Induxial remédiera à ce vice dans les meilleurs délais possibles, en se réservant, le cas échéant, le droit de modifier tout ou partie du matériel, de manière à satisfaire à ses obligations.
- 8) La responsabilité d'Induxial se limite à la présente garantie. Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.  
La responsabilité civile d'Induxial, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant de la valeur facturée et encaissée de la fourniture défectueuse. Le donneur d'ordres se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre l'usineur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

**13. RECLAMATIONS ET RETOURS**

Toute réclamation pour défaut de conformité apparent doit être faite dans les huit jours de la réception de la marchandise.

Les retours ne sont acceptés que si Induxial les a préalablement autorisés par écrit. Ils doivent nous parvenir franco de tous frais et ne comporter que des marchandises à l'état neuf. La réception en sera effectuée par le Service Qualité d'Induxial.

Les marchandises rendues ne peuvent être remboursées, mais seulement faire l'objet d'échanges avec d'autres fournitures. L'engagement d'Induxial ne dépassant pas la valeur de sa prestation.

Dans le cas de retour de matériels détériorés par l'acheteur, la remise en état sera faite d'office par les soins d'Induxial, facturée à l'acheteur, et devra être payée par lui avant tout échange.

**14. REPARATION EN DEHORS DE TOUT DEFAUT**

Les travaux de réparation ne reçoivent commencement d'exécution qu'après acceptation écrite du devis. Lorsque le devis n'est pas accepté par l'acheteur dans un délai de un mois après l'envoi du devis, les frais de démontage, stockage, expertise et éventuellement renvoi d'office en port dû avant ou après remontage, sont à la charge de l'acheteur.

Si l'acheteur demande l'exécution de la réparation avant devis, les travaux de réparation sont entrepris le plus tôt possible et l'acheteur s'engage à accepter leur montant, ceux-ci étant bien entendu fixés par Induxial selon ses barèmes.

**15. DEROGATIONS AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

Aucune des clauses portées sur les bons de commandes ou correspondances qui parviennent à Induxial ne peuvent modifier celles des présentes conditions générales, sauf acceptation, non imposée, expresse et écrite de la part d'Induxial.

**16. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

La loi applicable au contrat est la loi française.  
En cas de litige, l'acheteur s'engage à rechercher un arrangement amiable avec le vendeur, avant toute procédure judiciaire.

Au cas où aucun arrangement amiable n'aurait pu être conclu, le Tribunal d'Amiens est seul compétent pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, qu'il s'agisse d'une demande principale d'appel en garantie ou en intervention forcée, d'assignation en référé à fin de mesures urgentes et même en cas de pluralité des défendeurs.